



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

Secrétariat Général

**Service de
l'Environnement**

**Bureau de la nature
et des Sites**

N° 00- 2407 - SE/BNS

LA ROCHELLE, le

A R R E T É

Autorisant,
Au titre de la loi relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement,
la société METAL CHROME
à exploiter un établissement de traitement de surface
et de peinture industrielle
Z.I. du Pont Neuf, à ROCHEFORT

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée par la société METAL CHROME en vue d'être autorisée à étendre ses installations de traitement de surface et de peinture sur le territoire de la commune de ROCHEFORT, dans la zone industrielle du Pont Neuf;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date des 22 avril 1999 et 31 mai 2000;

VU les avis des services consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 10 juin 1999 ouverte du 20 juillet au 20 août 1999 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Rochefort, Breuil Magné, Loire les marais et St Hippolyte;

VU la lettre adressée le 5 juin 2000 à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 juin 2000;

VU la lettre du 20 juillet 2000 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

La Société METAL CHROME, dont le siège social est situé ZI du Pont Neuf – Av. du Pont Neuf à Rochefort, est autorisée à exploiter à la même adresse, un établissement spécialisé dans la protection des alliages légers par électrochimie et peinture industrielle et comprenant les installations classées suivantes :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2565-2°-a	Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation etc....par voie électrolytique et chimique, sans mise en œuvre de cadmium. Le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 l.	187 m ³	Autorisation
2940-2°-a	Application et séchage de peinture sur support quelconque. L'application est faite par pulvérisation et la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j.	150 kg/j	Autorisation

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes générales sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 - Contrôles et analyses

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3

3.1 – Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 1,5 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

3.2 – Aménagement des points de rejet

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles des rejets dans de bonnes conditions. En particulier doivent être prévus :

- un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesure (débit, pH), sur la canalisation de rejet des eaux issues du traitement de surface dans le réseau d'assainissement
- un point de prélèvement sur la canalisation de rejet des eaux pluviales en sortie du décanteur
- un point de prélèvement sur les canalisations de rejet à l'atmosphère.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, absence d'obstacle etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit aménager des espaces verts et réaliser des plantations sauf cas d'impossibilité sur les limites du terrain d'assiette et au niveau des parkings (1 arbre pour 3 ou 4 places) conformément au règlement d'urbanisme en vigueur. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. – Règles générales de rejet à l'atmosphère

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement :

- les émissions de gaz, vapeurs, vésicules émises au dessus des bacs de traitement chimique et électrochimique des métaux,
- les émissions de particules de peinture et leurs solvants.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prise d'air avoisinants. Le contenu des conduits ne doit pas présenter de point anguleux et la variation de section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

4.2. – Règle particulière de rejet à l'atmosphère

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) doit être au minimum de 11 m.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. – Règles générales de rejet

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

5.2 – Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être raccordées au réseau d'adduction d'eau potable. Elles doivent être munies d'un dispositif totalisateur.

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un clapet anti retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

5.3 – Réseaux de collecte des effluents

Les eaux usées domestiques, les eaux industrielles et les eaux pluviales doivent être collectées dans des réseaux séparés.

5.4 – Règles particulières de rejet

Le réseau des eaux vannes des sanitaires, des eaux usées des lavabos et des cantines est directement raccordé au réseau d'assainissement communal.

Le rejet d'eaux résiduaires industrielles doit se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Il s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune.

Dans un délai d'un an, l'exploitant fournira un dossier technico-économique en vue de réduire sensiblement le volume des rejets de traitement de surface.

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un débourbeur ou pour les eaux de ruissellement issues de l'aire de chargement et déchargement des produits, vers un drain filtrant avant rejet dans le milieu naturel.

5.5 – Prévention des pollutions accidentelles

5.5.1 – Atelier de traitement chimique et électrolytique des métaux

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en solution dans l'eau, doivent être construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1g/l doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve ou à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention doivent être conçues et réalisées de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les systèmes de contrôle en continu des eaux traitées doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau ou le recyclage des effluents dans la station de traitement.

Le défaut de réactifs nécessaires à la détoxification des effluents doit être signalé par une alarme et entraîner le recyclage des effluents dans la station de traitement.

Les circuits de régulation thermique de bains doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne doivent pas comprendre de circuits ouverts.

Le chauffage des bains doit être asservi aux sondes de niveau des bains.

5.5.2 – Installation de peinture

Le sol des locaux de stockage et de préparation de peintures doit être imperméable et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides entreposés.

5.5.3 – Aire de chargement et déchargement des produits

L'aire doit être imperméable et inattaquable aux produits pouvant y être accidentellement répandus.

Elle doit être aménagée en rétention pouvant recueillir le plus grand volume d'un chargement ou d'un déchargement.

Une vanne de sectionnement aisément accessible et manœuvrable doit être réalisée en aval du regard des eaux pluviales. Cette vanne doit être maintenue fermée pendant les opérations de chargement ou de déchargement.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1. - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité.

6.2. - Stockage

Les conditions de stockage, avant leur élimination, des déchets et résidus produits par l'établissement, doivent permettre de limiter les risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Notamment les stockages temporaires des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1 – Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau de bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2. – Règles de construction

Les installations doivent être construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,
 - dans les zones à émergence réglementées, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 13
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3. - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

8.1. - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

8.2. - Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1)
- une zone de type 1 (gaz) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2)
- une zone de type 2 (gaz) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3)

8.3 – Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction doivent être d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

En particulier, l'atelier de peinture doit être séparé de l'atelier de traitement de surface par un mur et une porte coupe feu de degré deux heures.

L'atelier de préparation peinture et le local de stockage de peinture doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Les portes donnant vers l'intérieur doivent être coupe feu de degré ½ heure, celles donnant vers l'extérieur doivent être pare flamme de degré ½ heure.

Les cabines de peinture, les sas de désolvatation et les tunnel et étuve de séchage doivent être conçus et construits conformément aux dispositions du décret n° 90-53 du 12 janvier 1990 modifiant les dispositions du chapitre II du titre III du livre II du Code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les cabines de projection, les cabines et enceintes de séchage, de vernis, de poudres ou de fibres sèches. Notamment :

- les parois doivent être pleines, lisses, facilement nettoyables et construites en matériaux imperméables,
- les éléments et assemblages constituant les parois et le plafond des cabines doivent être stables au feu pendant ½ heure,
- les conduits d'extraction doivent être facilement nettoyables et être pourvus à cette fin, de trappes de visite ou être constitués d'éléments facilement démontables.

8.4. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 11.11.96).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant force et lumière sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les appareils électriques, y compris les appareils d'éclairage placés dans les cabines, doivent présenter un degré élevé d'étanchéité aux poussières et aux liquides.

Les moteurs de ventilateurs doivent être placés à l'extérieur des conduits d'air pollués des cabines.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

8.5. - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

8.6. - Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière.

8.7 – Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.8 – Ventilation des locaux à risques d'explosion

Les cabines et enceintes doivent être conçues et aménagées de façon telle qu'en cours d'utilisation la concentration en vapeur de solvants en tout point des cabines ou enceintes ne soit jamais supérieure au quart de la limite inférieure d'explosivité des solvants les plus inflammables, susceptibles d'être utilisés.

Les cabines d'application doivent être conçues de telle sorte que les opérateurs à leur poste de travail, pendant une application, soient placés dans un flux d'air non pollué par la projection de peinture.

Le recyclage de l'air de ventilation est interdit dans les cabines d'application de peinture et les sas de désolvatation.

Dans les cabines de projection, le fonctionnement des pistolets de pulvérisation doit être asservi au fonctionnement de la ventilation.

Ces cabines doivent être équipées d'un dispositif d'alarme (visuel et sonore) pour prévenir les utilisateurs d'une insuffisance de ventilation.

Les installations de ventilation d'une part, les autres installations électriques des cabines et enceintes d'autre part, doivent pouvoir être mises en fonction et arrêtées séparément.

Les locaux de préparation et de stockage peinture doivent être également convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

8.9 – Appareils de séchage

Les appareils de chauffage constitués par un brûleur au gaz placé en veine d'air doivent répondre aux prescriptions de l'Association Technique de l'Industrie du Gaz (A.T.G.C. 32.2) relatives aux générateurs de chauffage en veine d'air alimentés en air neuf utilisant les combustibles gazeux.

Les brûleurs doivent être disposés de telle sorte qu'ils ne puissent provoquer l'inflammation de vapeurs de solvants.

Aucune flamme ne doit subsister après l'arrêt du brûleur.

La température ambiante à l'intérieur de l'étuve ne doit pas dépasser 80° C.

Le tunnel de séchage infra-rouge doit être équipé :

- d'un voyant lumineux indiquant la mise sous tension de l'appareillage,
- des vannes permettant d'interrompre l'arrivée du gaz placées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du tunnel.

Le chauffage ne doit pas pouvoir être mis en marche sans que la ventilation et/ou qu'un dispositif d'aspiration fonctionne.

Tout arrêt du convoyeur des pièces doit entraîner l'arrêt du chauffage sans commander l'arrêt de la ventilation.

8.10 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau doit être capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans à jour des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

En fonction du danger présenté :

- un système d'alarme incendie ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- un système d'extinction automatique d'incendie ;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.11. - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

TITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 9 - GÉNÉRALITÉS

9.1- Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

9.2- Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 – Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.4- Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

9.5- Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

9.6- Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement. Notamment, seul un préposé nommément désigné et spécialement formé doit avoir accès aux dépôts de produits de traitement. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

ARTICLE 10 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

10.1 – Règles générales

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation des vapeurs et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage (niveau d'eau).

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement l'atelier de traitement de surface.

10.2 – Valeurs limites et suivi de rejets

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) et les concentrations en polluants sont exprimés en milligramme par mètres cubes rapportés aux mêmes conditions normalisées.

10.2.1 – Activité de traitement chimique et électrolytique des métaux

Le débit d'aspiration des gaz et vapeurs de l'ensemble des bains de traitement est de 21 000 m³/h.

Les valeurs limites admissibles en concentration de polluants dans les rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

Paramètres	Concentration	Méthodes normalisées de mesures à suivre
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5 mg/m ³	NFX 44052
Acide fluorhydrique exprimée en F	5 mg/m ³	«
Chrome total (Cr)	1 mg/m ³	«
Dont CrVI	0,1 mg/m ³	«
Alcalins exprimés en OH ⁻	10 mg/m ³	«
Oxydes d'azote exprimé en NO ₂	200 mg/m ³	NFX 43018

Un contrôle du bon traitement des rejets notamment par l'utilisation d'appareils de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques doit être réalisé au moins une fois par semestre. Les résultats des contrôles sont adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

10.2.2. - Chaînes de peinture

Jusqu'en 2005 les valeurs limites admissibles en concentration de polluants dans les rejets sont les suivantes :

Polluants	Concentration	flux maximum horaire	Méthodes de mesures de référence
Particules de peinture	1 mg/m ³	155 g/h	NFX 44052
Composés organiques volatils (COV) à l'exclusion du méthane (en carbone total)	150 mg/m ³	20 kg/h	NPX 43301

Pour les composés organiques volatils, l'exploitant doit envisager l'ensemble des possibilités de réduction de la teneur en solvants des produits utilisés et notamment la substitution par des produits à basse teneur en solvants de sorte que les installations soient rendues conformes :

- soit aux valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaux et aux valeurs d'émission diffuse définies ci-après, dès le 1^{er} janvier 2005.

Valeur limite d'émission dans les rejets canalisés pour le séchage des peintures (exprimé en carbone total)	Valeur limite d'émission dans les rejets canalisés pour l'application des peintures (exprimé en carbone total)	Flux annuel d'émission diffuse en % de la quantité de solvant utilisé
50 mg/m ³	75 mg/m ³	20 %
Le flux horaire d'émission ne devant pas dépasser 15 kg/h		

- soit au schéma de réduction défini ci-dessous sur la base d'une consommation annuelle d'extrait sec de 6,3 t/an.

Décal	Emissions annuelles totales maximales autorisées en COV
31.10.2005 au plus tard	13 t
31.10.2007 au plus tard	8,8 t

Les résultats des contrôles réalisés sur des prélèvements instantanés ne peuvent dépasser 1,5 fois la valeur limite prescrite. La durée des mesures est d'au moins ½ heure et chaque mesure est répétée au moins trois fois.

Les contrôles doivent être effectués au moins une fois par semestre par un organisme dont le choix est arrêté en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

En outre l'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants en vue d'optimiser leur consommation.

Ce plan établi annuellement doit prendre en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination, les quantités d'extrait sec consommés.

Ce plan a pour objectifs :

1° le contrôle de conformité aux exigences fixées ci-dessus,

2° la détermination des futures possibilités de réduction,

3° l'information du public en ce qui concerne la consommation de solvants, les émissions de solvants et la conformité avec la réglementation en vigueur.

Les résultats des mesures et le plan de gestion sont adressés à l'inspecteur des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que des actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

ARTICLE 11 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1 Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des sites conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

L'installation de traitement de l'atelier de traitement de surface doit être correctement entretenue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'installation de traitement doit être exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

11.2 Prélèvement

Le relevé des indications est effectué journallement et porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

11.3 Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier l'exploitant doit s'assurer que le débit d'effluent est le plus faible possible.

Ce débit ne doit pas entraîner un rejet de plus de 4 l par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans ces débits :

- les vidanges des cuves de traitement,
- les vidanges des cuves de rinçages morts,
- les eaux de lavage des sols,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les eaux de lavage des gaz.

Les bains contenant des sels d'étain et les bains d'acide chromique ne doivent pas être traités par la station de l'établissement mais envoyés en détoxification dans un centre extérieur.

Les rinçages provenant du ressuage doivent être recyclés intégralement après traitement sur charbon actif.

11.4 – Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites maximales de rejets en terme de concentration des produits et avant toute dilution avec d'autres effluents, sont définies comme suit, contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Eléments	Valeurs limites en concentration à respecter (mg/l)	Méthodes normalisées de mesure à suivre
Aluminium et Fer (Al + Fe)	5,0	ASTM 8.57.79 NFT 90 112 NFT 90 017
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,1	NFT 90 043
Chrome total (Cr)	1	NFT 90 112
Cuivre (Cu)	2	NFT 90 112
Zinc (ZN)	2	NFT 90 112
Nickel(N)	2	NFT 90 112
Etain (SN)	2	NFT 90 112
Matière en suspension (MEST)	30	NFT 90 105
Fluor (F)	15	NFT 90 004 – NFT 90 042
Phosphore (P)	10	NFT 90 023
DCO	150	
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90 114
Métaux (ZN, CU, Ni, Al, Fe, Cr, Pb, Sn)	8	NFT 90 043

Les eaux résiduaires rejetées doivent respecter également les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9
- la température doit être inférieure à 30°C.

11.5 – Flux de pollution

Les flux horaires de pollution rejetés ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Cr VI	: 0,25 g/h
Cr	: 7,5 g/h
Fe	: 12,5 g/h
Al	: 12,5 g/h
DCO	: 375 g/h
MES	: 75 g/h
Métaux	: 37,5 g/h

Ces flux sont calculés pour un débit maximal de la station de traitement des effluents liquides de 2,5 m³/h.

11.6 – Surveillance contrôlée

Un contrôle en continu doit être effectué sur les effluents de la station de traitement avant rejet. Il doit porter sur le débit et pH.

Le pH doit être mesuré et enregistré en continu.

Les enregistrements doivent être archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Le débit journalier doit être consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs doivent être archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

Le pH et le RH de la déchromatation ainsi que le pH de la neutralisation doivent également être enregistrés en continu et archivés pendant une durée de 5 ans.

La mesure en continu du pH doit faire l'objet d'un contrôle hebdomadaire par un dispositif de mesure indépendant.

Les productions de l'atelier de traitement de surface exprimées en m² de surface traitée (en tenant compte de la partie immergée des supports d'accrochage) doivent être également relevées et archivées pendant une durée de 5 ans.

Des contrôles de concentration de polluants dans les rejets sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures.

Des contrôles réalisés par des méthodes simplifiées doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées. Selon les substances susceptibles d'être rejetées, ces contrôles sont effectués :

- chaque jour pour le chrome hexavalent,
- une fois par semaine pour les métaux autre que le chrome hexavalent, lorsque la technique le permet.

Des contrôles sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministre de l'Environnement par type de polluant émis selon l'une des méthodes normalisées au 11.4 au moins une fois par trimestre. Des contrôles en double selon les méthodes simplifiées habituellement utilisées sont simultanément réalisés et doivent permettre de valider ces méthodes.

L'ensemble des résultats des mesures réalisées doit être enregistré et archivé pendant une durée d'au moins 5 ans.

Les résultats de l'autosurveillance doivent être transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des contrôles effectués par le laboratoire agréé doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans les 10 jours suivant chaque trimestre.

En regard de chaque résultat ou analyse doivent figurer les éléments d'appréciation (début période...) à prendre en compte pour l'estimation des flux de pollution rejetés.

11.7 – Contrôle de la pollution des sols

L'exploitant doit réaliser au moins une fois par an des prélèvements dans les sédiments du canal de Chartres en amont et en aval de l'établissement aux points déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées. Il doit faire des mesures du chrome total et hexavalent sur ces prélèvements et transmettre les résultats à l'inspecteur des installations classées.

11.8 – Prévention des pollutions accidentelles

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc....) ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage peuvent être selon leur nature :

- soit réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit acheminées dans un centre de traitement de déchets approprié et dûment autorisé.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisation...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications doivent être consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.9 – Rejet d'eaux résiduaire dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 12 - ELIMINATION DES DÉCHETS

12.1 Gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

12.2 – Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment agréées à cet effet.

12.3 Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

12.4 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

12.5 – Autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des envois de déchets est adressé à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 - BRUIT ET VIBRATIONS

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à émergence Réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 Sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Points de contrôles	Jour (7 h 00 – 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 – 7 h 00) et dimanches et jours fériés
	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Avenue du Pont Neuf (NO)	65	55
Rue de Touboulc (NE)	65	55
Rue de Touboulc (E)	65	55

Le respect des dispositions ci-dessus doit être contrôlé dans un délai d'un an par des mesures de bruit effectuées par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 - PRÉVENTION DES RISQUES

14.1- Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

14.2- Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

14.3- Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués

par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

14.4 – Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

14.5- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 11.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

14.6- Consignes d'exploitation

la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses et doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

14.7- Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 16 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 17 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 18 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 19 : La présente autorisation sera considérée comme nulle s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 20 : Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 21 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Rochefort par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant .
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 22 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
Le sous-préfet de ROCHEFORT,
Le maire de ROCHEFORT,
L'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société METAL CHROME par l'intermédiaire du maire de ROCHEFORT.

LA ROCHELLE, le 16 AOUT 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX



pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau